

SECRET

M. Raper.

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE

No 11

SECRET/23/Add.2
2 juin 1955

PARTIES CONTRACTANTES

Original: français

NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII

NOTIFICATION DE LA GRECE

Addendum

La communication suivante a été transmise au secrétariat par le Chef de la délégation hellénique:

"Faisant suite à ma lettre No 119/G, en date du 10 février 1955, adressée à M. le Président de la neuvième session du GATT (qui a fait l'objet de votre document SECRET/23, du 14 février 1955), j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir porter à la connaissance des Parties Contractantes l'intention de mon gouvernement de renégocier, outre les positions du tarif hellénique énumérées dans le document SECRET/23, les positions tarifaires indiquées dans l'annexe jointe à la présente communication, où figurent également les pays avec lesquels les consolidations dont il s'agit furent primitivement négociées.

"Je me réserve de vous faire parvenir prochainement les données statistiques concernant ces nouvelles positions tarifaires, dont la renégociation aura lieu dans le cadre de la procédure de l'article XXVIII de l'Accord général et sera menée à Genève en même temps que les négociations déjà en cours sur les positions énumérées dans le document SECRET/23, soit jusqu'au 30 juin 1955."

LISTE SUPPLEMENTAIRE

des positions du tarif grec que le gouvernement hellénique
se propose de renégocier (Liste XXV annexée à l'Accord général)

Position du tarif grec	Désignation des produits	Droit conven- tionnel en drachmes mé- talliques	Primitivement négociée avec
4	Produits alimentaires de la pêche		
	a. poissons frais	100 kg exempts	Turquie
	c. 1. poissons dits Lakerda, Pélamides, Scombres, en saumure, ainsi que poisson séché dit Tsiri	100 kg 15	Turquie
	e. sardines et similaires, conservées de toutes manières, en boîtes, sans réduction de tare pour les récipients immédiats	100 kg 18	Norvège
232 A	Fils de fibres textiles artificielles ou synthétiques continues et articles qui en proviennent:		
	a. Fils simples ou retors constitués de fibres textiles continues:		
	1. en fibres textiles artificielles (rayonne)	ad val.20%	
232 B	Fibres textiles artificielles et synthé- tiques discontinues (fibres courtes) et articles en ces fibres:		
	a. Fibres textiles artificielles et syn- thétiques, en masse ou faisceaux:		
	1. Fibres textiles artificielles	ad val.12%	Taux imposés en vertu du paragraphe 5 de la note annexée à la Liste XXV, ayant fait l'objet de négociations à Athènes en novembre et décembre 1953.